



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

F.600

(11/1988)

SÉRIE F: SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION NON
TÉLÉPHONIQUES

Services de transmission de données

**Principes relatifs au service et à l'exploitation
des services publics de transmission de
données**

Réédition de la Recommandation du CCITT F.600 publiée
dans le Livre Bleu, Fascicule II.5 (1989)

NOTES

1 La Recommandation F.600 du CCITT a été publiée dans le fascicule II.5 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

Recommandation F.600

PRINCIPES RELATIFS AU SERVICE ET À L'EXPLOITATION DES SERVICES PUBLICS DE TRANSMISSION DE DONNÉES

1 Introduction

1.1 *Portée*

Ces dispositions fixent les règles à suivre dans le domaine des services publics internationaux de transmission de données.

1.2 *Définition*

Service de transmission de données établi et exploité par une Administration et assuré au moyen d'un réseau public pour données. Des services de transmission de données à commutation de circuits, à commutation par paquets et sur circuits loués peuvent être spécifiés.

Remarque 1 – Un service public de transmission de données peut être subdivisé en services dérivés.

Remarque 2 – Un service public de transmission de données ou un service dérivé se compose d'éléments de service formant un service de base et d'autres éléments de service appelés services complémentaires facultatifs offerts aux usagers.

Remarque 3 – On trouvera une définition implicite des services de transmission de données dans les Recommandations X.1 et X.2.

1.3 Les questions de caractère essentiellement technique relatives aux services publics internationaux de transmission de données sont traitées dans d'autres Recommandations du CCITT.

1.4 Les questions de caractère essentiellement technique relatives aux terminaux et aux équipements raccordés sont traitées dans les Recommandations A.20 et A.21.

2 Termes

2.1 **relations pour la transmission de données**

Il existe une relation pour la transmission de données entre deux pays terminaux quand ces pays échangent entre eux des données (ce qui donne normalement lieu à un règlement de comptes).

2.2 **voie d'acheminement primaire**

Voie d'acheminement normalement employée pour une relation donnée.

2.3 **voie d'acheminement secondaire**

Voie normalement employée quand la voie d'acheminement primaire n'est pas disponible pour une raison quelconque.

2.4 **communications de données relatives aux services**

Communications de données qui ont trait à l'exploitation des services internationaux de télécommunication.

2.5 **Autres termes**

On les trouvera dans les Recommandations et dans les publications pertinentes du CCITT.

3 Accès au service

3.1 *Types d'accès*

Deux types de terminaux ont accès au service public de transmission de données.

3.1.1 Les terminaux définis par l'ISO fonctionnant aux niveaux OSI 1 à 3 (Recommandation A.20).

3.1.2 D'autres terminaux (par exemple, les terminaux télétexte définis par la Commission d'études VIII) assurant des services de télématique (Recommandation A.21) ou d'autres nouveaux services que le CCITT n'a pas encore définis fonctionnant aux niveaux OSI 1 à 7.

3.1.3 L'accès peut se faire soit en mode paquet (Recommandation X.25 ou X.32) soit en mode arithmique (Recommandation X.28). On trouve des détails sur les services offerts dans les parties c) et d) du tableau 1/X.1.

4 Voies pour circuits de données internationaux

4.1 Voies internationales spécialement établies et exploitées entre Administrations pour assurer des services publics de transmission de données. Il est possible d'utiliser les techniques de transmission de données avec commutation de circuits ou avec commutation par paquets.

4.2 Pour chaque relation de transmission de données, les Administrations intéressées décident d'un commun accord de la nécessité et de la possibilité de prévoir des voies secondaires d'acheminement de données. A cet égard, les Administrations doivent se conformer aux principes énoncés dans les Recommandations appropriées du CCITT.

4.3 Les réponses des Administrations qui exploitent des services de données doivent, dans la mesure du possible, être reliées directement – si nécessaire – avec des dispositifs de conversion appropriés. S'il y a passage par des points de transit internationaux, on s'en tiendra en principe aux définitions données dans les Recommandations X.92 et autres du CCITT.

4.4 En cas d'interruption du service de transmission de données, tout doit être mis en œuvre pour que le service puisse être rétabli dans les plus courts délais.

5 Heures de service

5.1 Les services internationaux de données sont, en principe, disponibles en permanence.

5.2 Les services qui ne sont pas disponibles en permanence sont tenus de fonctionner au-delà des heures normales de fermeture jusqu'à ce que les communications en cours soient terminées.

5.3 Chaque Administration utilise le temps universel dans toutes ses activités de télécommunication (voir la Recommandation B.11).

6 Types de communication

6.1 Les communications de données peuvent émaner d'un réseau de données (par exemple, un réseau à commutation par paquets) et aboutir à un réseau du même type. Il se peut aussi que les communications de données émanent d'un réseau (par exemple, téléphonique) et aboutissent à un réseau d'un type différent (par exemple, un réseau de données à commutation par paquets). Les acheminements possibles sont indiqués ci-dessous:

- réseau téléphonique vers/en provenance du réseau de transmission de données à commutation par paquets;
- réseau de transmission de données à commutation par paquets vers/en provenance du réseau télex (Recommandation F.73);
- réseau de transmission de données à commutation de circuits vers/en provenance du réseau de transmission de données à commutation par paquets;
- réseau téléphonique vers/en provenance du réseau télex.

Leur mise en œuvre fera l'objet d'accords bilatéraux entre les Administrations.

6.2 Communications de service

6.2.1 En principe, l'utilisation des services de transmission de données pour les communications de service entre Administrations assurant des services internationaux de transmission de données n'entre pas dans la comptabilité internationale.

6.2.2 Les communications de données pour les besoins du service doivent être autorisées par les Administrations respectives.

6.2.3 Les communications de données pour les besoins du service doivent, dans la mesure du possible, avoir lieu en dehors des heures chargées.

6.2.4 L'identification des communications de service fera l'objet d'une étude ultérieure.

7 Modes d'exploitation

7.1 Dispositions générales

7.1.1 Le service de transmission de données doit être du type automatique. Il convient d'observer qu'il faudra peut-être utiliser l'exploitation semi-automatique ou manuelle.

7.1.2 Les Administrations doivent se mettre d'accord sur la méthode d'exploitation qui convient le mieux au service de transmission de données considéré.

7.2 Exploitation automatique

7.2.1 En principe, le réseau pour données de chaque Administration doit être interconnecté de manière automatique, afin que tous les abonnés puissent établir entre eux des communications soit directement, soit par des moyens automatiques.

7.2.2 Pour établir automatiquement une communication internationale de données en service automatique, l'abonné doit normalement appliquer la Recommandation pertinente du CCITT (par exemple, X.121).

7.2.3 Dans le service automatique, la durée des communications ne doit pas être limitée.

7.3 Exploitation semi-automatique et manuelle

7.3.1 L'exploitation semi-automatique et manuelle peut être utilisée à titre exceptionnel, sous réserve d'un accord bilatéral.

8 Annuaire – Etablissement et distribution

Remarque – Cette question doit faire l'objet d'un complément d'étude.

8.1 Dans la mesure du possible, chaque Administration doit établir un annuaire des abonnés à ses services de données spécialisés; cet annuaire doit être mis à jour au moins une fois par an. Les usagers pourront demander à ne pas figurer dans l'annuaire.

8.2 Les annuaires imprimés destinés à l'usage international ne devront pas dépasser le format 216 × 297 mm (format A4).

8.3 Les annuaires destinés à l'usage international doivent être écrits en caractères romains. Le numéro d'appel indiqué doit être celui que l'abonné appelant doit transmettre pour obtenir l'abonné demandé après avoir suivi la procédure prescrite dans son pays pour accéder au pays de destination.

8.4 Si les annuaires sont établis dans une langue autre que la langue du pays, ils devront être accompagnés d'une note explicative destinée à en faciliter l'emploi. Cette note devra être rédigée dans la langue officielle de l'Union que les Administrations intéressées auront adoptée.

8.5 Chaque Administration doit fournir aux Administrations avec lesquelles elle assure des services de données un certain nombre d'exemplaires de ses annuaires d'abonnés. Ce nombre est fixé à l'avance par accord mutuel. Il est considéré comme valable jusqu'à ce qu'une demande de changement ait été reçue.

9 Signaux de progression de l'appel sur les réseaux publics pour données

Ces signaux sont définis dans la Recommandation X.96 (leur interprétation nécessite un complément d'étude).

10 Qualité de service

Les critères de qualité de service applicables aux divers services publics pour données doivent être définis séparément dans les Recommandations de la série F.600 en tenant dûment compte des Recommandations du CCITT en vigueur. Certains des critères de service qui doivent être traités dans les Recommandations sont énumérés ci-dessous:

- disponibilité de service;
- pourcentage de communications efficaces;
- débit des données;

- taux d'erreur sur les bits;
- temps de transmission;
- problèmes de blocage.

11 Dispositions utiles aux abonnés

Les Administrations devraient fournir aux abonnés les renseignements suivants:

- procédures d'accès et d'enregistrement;
- explication des messages de progression de l'appel et des messages d'erreur;
- dispositions relatives à la signalisation des défaillances;
- solution en cas de différends à propos de communications;
- services d'annuaires.

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE F
SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION NON TÉLÉPHONIQUES

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE	
Méthodes d'exploitation pour le service télégraphique public international	F.1–F.19
Le réseau gentex	F.20–F.29
Commutation de messages	F.30–F.39
Le service international de télémessagerie	F.40–F.58
Le service télex international	F.59–F.89
Statistiques et publications des services télégraphiques internationaux	F.90–F.99
Services de télécommunication à location et à heures prédéterminées	F.100–F.104
Services phototélégraphiques	F.105–F.109
SERVICE MOBILE	
Service mobile et services multide destination par satellite	F.110–F.159
SERVICES TÉLÉMATIQUES	
Service public de télécopie	F.160–F.199
Service télétext	F.200–F.299
Service vidéotext	F.300–F.349
Dispositions générales relatives aux services télématiques	F.350–F.399
SERVICES DE MESSAGERIE	F.400–F.499
SERVICES D'ANNUAIRE	F.500–F.549
COMMUNICATION DE DOCUMENTS	
Communication de documents	F.550–F.579
Interfaces de communication de programmation	F.580–F.599
SERVICES DE TRANSMISSION DE DONNÉES	F.600–F.699
SERVICE AUDIOVISUEL	F.700–F.799
SERVICES DU RNIS	F.800–F.849
TÉLÉCOMMUNICATIONS PERSONNELLES UNIVERSELLES	F.850–F.899
FACTEURS HUMAINS	F.900–F.999

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication